



N° 002/15

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 mars 2015

X. c/ la décision du 16 décembre 2014 de la Direction de l'Université  
(Confirmation d'un échec définitif en Faculté de biologie et médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Dès l'année académique 2013/2014, la recourante s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).

B. Lors de la session d'examens de l'été 2014, la recourante était en échec simple notamment pour les modules B1.1 et B1.3.

C. Lors de la session d'examens de l'automne 2014, la recourante a échoué, en seconde et dernière tentative, le module B1.1. Elle était, dès lors, en échec définitif au sens de l'art. 14 al. 4 du Règlement sur le Baccalauréat en médecine (BMed).

D. Le 18 septembre 2014, la recourante a été exmatriculée de l'UNIL en raison de son échec définitif.

E. En automne 2014, Mme X. a recouru à l'encontre de l'échec définitif précité auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine.

F. Le 21 novembre 2014, ladite Commission a rejeté le recours de Mme X. sous réserve de la question A53 (A43 regular), à laquelle elle a accordé un point supplémentaire au résultat de la recourante (résultat, cependant toujours insuffisant).

G. Le 3 décembre 2014, la recourante a déposé un recours à l'encontre de la décision précitée auprès de la Direction de l'UNIL (la Direction). Tout en admettant les arguments présentés par la Commission de recours de l'Ecole de médecine dans sa décision du 21 novembre, elle a sollicité une dérogation lui permettant de présenter le module B1.1 en troisième tentative.

H. Le 16 décembre 2014, la Direction rejetait le recours jugeant que la recourante aurait pu faire valoir sa situation personnelle comme cas de force majeure avant son examen au sens de l'art. 12 al. 4 BMed.

I. Le 19 décembre 2014, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 16 décembre 2014. Elle invoque une inégalité de traitement, sa situation personnelle en produisant un certificat médical justifiant de l'état de santé de sa grand-mère, une violation du principe de

l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement du barème de l'examen du module contesté.

J. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 5 janvier 2015 a été versée le 9 janvier 2015.

K. Le 13 janvier 2015, la Direction s'est déterminée. Elle estime que la recourante n'a invoqué sa situation personnelle qu'après l'examen litigieux, que le barème n'est pas arbitraire, que l'éventuelle inégalité de traitement invoquée n'est pas prouvée, la recourante ne fournissant pas le nom de la personne ayant obtenu une dérogation, qu'ainsi le recours doit être rejeté.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 mars 2015.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 16 décembre 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 19 décembre 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante soutient que la décision d'échec définitif est entachée d'une inégalité de traitement et d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement du barème de l'examen au module B1.1 de première année du Baccalauréat de médecine. Elle invoque, en outre, sa situation personnelle pour conclure à pouvoir présenter le module B1.1 en troisième tentative.

3. Selon l'art. 14 al. 4 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en médecine (BMed) du 22 mai 2013 (applicable à la recourante selon l'art. 21 du même

Règlement), un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine.

Selon l'art. 98 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.3. En l'espèce, la Commission de l'Ecole de médecine a expliqué que le barème a été établi de façon objective et indépendante par l'Institut IML de l'Université de Berne. La recourante se borne à expliquer qu'étant la seule si proche de la limite du

4, personne d'autre n'aurait été impliqué en cas d'abaissement du barème et que le petit nombre d'étudiants à avoir passé cet examen est une circonstance prouvant le manque d'objectivité du barème. La CRUL ne peut que suivre la Direction et estime que le barème ne dépend pas du nombre d'étudiant qui le présentent mais de la difficulté des questions posées. En outre, abaisser le barème en faveur de la recourante seulement reviendrait à violer le principe de l'égalité de traitement. Les arguments de la recourante ne peuvent ainsi être suivis sur ce point, dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi le barème serait arbitraire.

S'agissant de la prétendue inégalité de traitement invoquée par la recourante, celle-ci n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations, en particulier elle ne fournit pas l'identité de la personne ayant obtenu une éventuelle dérogation ou d'autres indices à ce sujet. La CRUL ne peut, dès lors, pas entrer en matière sur cette argumentation qui ne peut qu'être rejetée.

La recourante n'a, dès lors, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire ou entachée d'une inégalité de traitement. La CRUL considère que la Commission de l'Ecole de médecine et la Direction n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante de présenter pour une troisième fois le module B1.1. Le recours doit être rejeté pour ces motifs déjà.

4. La recourante estime que la décision ne prend pas assez en compte sa situation personnelle, notamment de la maladie de sa grand-mère attestée par un certificat médical. La recourante invoque dès lors sa situation personnelle, les conséquences qu'a eu sur elle la maladie de sa grand-mère, pour justifier son échec définitif au module B1.1. La CRUL constate que le certificat médical qui démontre de la maladie est largement tardif pour constituer un cas de force majeure au sens de l'art. 12 al. 4 BMed étant été produit après l'examen litigieux. En effet, selon la disposition précitée, comme le rappelle la Direction dans sa décision du 16 décembre 2014, la recourante avait la possibilité de faire valoir sa situation personnelle comme cas de force majeure avant son examen.

4.1. Il convient cependant d'examiner si une dérogation à l'application stricte de l'art. 14 al. 4 est tout de même envisageable. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d

; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, Droit administratif, vol. I, pp. 319 ss ; Arrêt CRUL 010/14).

Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

4.2. Selon l'art. 14 al. 4 BMed, la candidate qui ne réussit pas ses examens d'un module en deuxième tentative subit un échec définitif. En l'espèce, la recourante n'a pas réussi ses examens en deuxième tentative. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit de dérogation pour un cas de force majeure invoqué après un examen : la condition de la base légale fait donc défaut.

4.3. Dès lors et au vu de ces éléments, il n'est pas possible de considérer que la première condition est remplie et dès lors de moduler l'application stricte de l'article 14 al. 4 du règlement sur le baccalauréat en médecine (BMed) qui prévoit que un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine. Le recours doit être rejeté également pour ce motif.

5. Ainsi la décision attaquée ne peut être que confirmée. Il n'y a donc pas lieu de suivre l'argumentation de la recourante sur la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et celui d'égalité de traitement.

Mal fondé sur ce point là également, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 18 mars 2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :